

DÉCISION DE LA DIRECTRICE DE L'EPF DOUBS BFC N° 28

Rétrocession d'un bien immobilier par l'EPF pour le compte
de la Commune de Cussey sur l'Ognon

Opération n° 1021 - Aménagement centre-bourg

La Directrice générale de l'EPF,

Vu les articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L. 3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF, en date du 20/06/2025, approuvant la nomination de Mme Sylvaine VÉDÈRE en qualité de Directrice générale de l'EPF ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF en date du 26 février 2026 accordant délégation de pouvoirs à la Directrice générale de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF en date du 06/12/2023 approuvant l'acquisition du bien indiqué ci-dessous ;
Vu la convention opérationnelle signée entre l'EPF Doubs BFC et la Commune de Cussey sur l'Ognon signée le 05/02/2024 ;
Vu l'acte d'acquisition du bien signé par l'EPF Doubs BFC, en date du 04/09/2024 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cussey sur l'Ognon en date du 05/06/2026 demandant la rétrocession à son profit ;
Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 22/06/2026 référencée 2026-25186-35802 ;

Considérant l'acte de vente en date du 04/09/2024, par lequel l'EPF a acquis, pour le compte de la Commune de Cussey sur l'Ognon, le bien au prix de 60 000,00 €, cadastré :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m²)
AC0302	SUR LA VILLE	2 198 m²
AC0040	SUR LA VILLE	14 m²
Total		2 212 m²

Considérant la délibération de la Commune de Cussey sur l'Ognon actant son souhait de voir rétrocéder à son profit au prix de 60 000 euros les parcelles indiquées ci-dessus ;

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

Considérant que l'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la Commune de Cussey sur l'Ognon en date du 05/02/2024 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Aménagement centre-bourg" dans le cadre d'une opération dans l'axe « Equipements publics » ;

Considérant que dans la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Commune de Cussey sur l'Ognon s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur ;

Considérant qu'en application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien ;

Considérant que le règlement intérieur indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage ;

Considérant que le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acte et assimilés (frais de formalités liées à l'acquisition, y compris frais d'adjudication...), des frais, études et travaux, notamment de proto-aménagement (déconstruction, dépollution, nettoyage, protection, diagnostics, maîtrise d'œuvre, études, procédure conservatoire, etc.) ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

Considérant que cette rétrocession totale doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 60 000,00 €, en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant ;

DECIDE

Article 1

de rétrocéder à la Commune de Cussey sur l'Ognon les parcelles cadastrées :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A CEDER (en m ²)
AC0302	SUR LA VILLE	2 198 m ²
AC0040	SUR LA VILLE	14 m ²
Total		2 212 m²

au prix d'acquisition de 60 000,00 € avec en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2026

Sylvaine VÉDÈRE,
Directrice générale